

DIRECTION
DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES
ET DE L'AMÉNAGEMENT

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

BUREAU de la PROTECTION de la NATURE
et de l'ENVIRONNEMENT

64015 Pau

Tél. (59) 27.92.01 (poste 482)

YB/11JB

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES

Arrêté prorogeant le délai
d'ouverture de l'usine d'in-
cineration d'ordures ménagè-
res qui doit être construite
à LESCAR

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 Décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU le décret N° 64-303 du 1er Avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et notamment son article 20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 Mai 1972 autorisant la SOCIÉTÉ DEGREMONT à installer et à exploiter pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Équipement de l'Agglomération de PAU - (SIAMELAP) - une usine d'incinération d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de LESCAR, zone industrielle INDUSPAL, et notamment son article 4 fixant un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté pour l'ouverture de l'usine ;

VU les lettres du 26 Mai 1972 notifiant l'arrêté précité à la SOCIÉTÉ DEGREMONT et au Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Équipement de l'Agglomération de PAU - (SIAMELAP) - ;

VU la délibération du 25 Janvier 1974 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Équipement de l'Agglomération de PAU - (SIAMELAP) - décidant de confier la construction de l'usine d'incinération de LESCAR à la Société Anonyme de Traitement Industriel des Gadoues - (TRIGA) - ayant son siège 45, rue Cortambert - PARIS 16°, qui avait acquis en 1973 le département "ordures ménagères" de la SOCIÉTÉ DEGREMONT ;

VU la lettre du 27 Mai 1974 par laquelle le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Équipement de l'Agglomération de PAU - (SIAMELAP) - signale que l'usine n'a pu être mise en service dans le délai de deux ans susvisé pour les raisons ci-après, et sollicite en conséquence, une prorogation de ce délai :

- 1 - la Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest - (SEPANSO) - ayant formulé des observations dès 1972, sur les risques de pollution de l'atmosphère par l'acide chlorhydrique, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Équipement de l'Agglomération de PAU - (SIAMELAP) - a engagé des études techniques complémentaires sur ce point.
- 2 - selon les conclusions de ces études le comité syndical du SIAMELAP, lors de sa réunion du 24 mai 1974, a décidé d'adopter un procédé de lavage de fumées de grande efficacité.

Considérant que le retard apporté à l'ouverture de l'usine d'incinération résulte du souci du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Équipement de l'Agglomération de PAU - (SIAMELAP) - de sauvegarder les intérêts du voisinage en dotant cet établissement des dispositifs techniques les plus perfectionnés actuellement connus ;

Considérant en outre, que la Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest - (SEPANSO) - a déposé, le 21 novembre 1973, devant le Tribunal Administratif de PAU, un recours demandant le sursis à exécution et l'annulation de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1973 accordant le permis de construire l'usine d'incinération ;

Considérant que le Tribunal Administratif de PAU a rejeté la demande de sursis à exécution par décision du 29 avril 1974 et qu'il ne s'est pas encore prononcé sur le fond de l'affaire ;

Considérant que du fait de l'existence du recours tendant au sursis à exécution le SIAMELAP était fondé à ne pas engager les gros travaux de l'usine ;

Considérant que ces divers motifs justifient le retard apporté à l'ouverture de l'usine et par voie de conséquence l'octroi de nouveaux délais ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1ER - Le bénéfice de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral susvisé du 24 mai 1972 à la SOCIETE DEGREMONT à l'effet d'installer et d'exploiter pour le compte du SIAMELAP une usine d'incinération d'ordures ménagères à LESCAR est reporté sur la Société TRIGA dont le siège est 45 rue Cortambert PARIS 16° qui a été substituée à la SOCIETE DEGREMONT, pour l'exécution de ce projet.

ARTICLE 2 - Le délai fixé par l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 24 mai 1972 est prorogé jusqu'au 31 mai 1976.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques,
M. le Maire de LESCAR,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée à :

- M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Équipement de l'Agglomération de PAU.
- M. le Directeur de la SOCIETE TRIGA.
- M. l'Inspecteur des Etablissement Classés.
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement.
- M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale.
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.
- M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

PAU, le

7 JUIN 1974

LE PREFET,

Gaudin

Jean CERÉ

Jean CERÉ